

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 452

présenté par

M. Rolland, M. Bazin, M. Lurton, M. Boucard, Mme Valentin, M. Saddier, M. Pauget,  
Mme Lacroute, M. Aubert, M. Grelier et M. Nury

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est complété par les mots : « et les collectivités territoriales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L1434-4 du code de la santé détermine les conditions dans lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé fixe par arrêté les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

L'article précise qu'une concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés est préalablement organisée.

Or, les représentants des collectivités locales sont concernés au premier chef et dispose d'une connaissance du territoire qu'il convient de prendre en compte.

Par conséquent, cet amendement propose d'inclure les collectivités locales dans la concertation préalable à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins